

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

Service protection et santé animales et installations classées pour la protection de l'environnement

### PREFET DE LA SAVOIE

# ARRETE PREFECTORAL relatif à :

« Etude des rejets de substances dangereuses dans l'eau »

### Société des Thermes Nationaux d'Aix les Bains Commune d'Aix les Bains

#### LE PREFET DE LA SAVOIE

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2008/105/CE du 16/12/2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;

VU la directive 2006/11/CE du 15 février 2006 concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ;

VU la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE);

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1er des parties réglementaires et législatives du Livre V;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du code de l'environnement;

VU les articles R211-11-1 à R211-11-3 du Titre I du Livre II du code de l'environnement relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU le décret n°2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté du 30 juin 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation;

 ${f VU}$  l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes ;

VU l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état des eaux de surface ;

VU la circulaire DPPR/DE du 4 février 2002 qui organise une action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau par les installations classées;

VU la circulaire DCE 2005/12 du 28 juillet 2005 relative à la définition du « bon état » et à la constitution des référentiels pour les eaux douces de surface (cours d'eau, plans d'eau);

VU la circulaire du 7 mai 2007 définissant les « normes de qualité environnementale provisoires (NQEp) » et les objectifs nationaux de réduction des émissions de certaines substances ;

VU la circulaire DGPR/SRT du 05 janvier 2009 relative à la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation;

VU le rapport d'étude de l'INERIS N°DRC-07-82615-13836C du 15 janvier 2008 faisant état de la synthèse des mesures de substances dangereuses dans l'eau réalisées dans certains secteurs industriels ;

VU le dossier de demande d'autorisation d'exploiter une installation classée an date du 18 juin 2007, présentée par la blanchisserie des thermes nationaux ;

VU le rapport de non recevabilité de l'inspecteur des installations classées en date du 07 août 2007 concernant le dossier de demande d'autorisation susvisé et la lettre de l'inspecteur du 07 août 2007, précisant les compléments du dossier à présenter;

VU la modification de la nomenclature des installations classées et plus particulièrement la rubrique 2340 par le décret n° 2010-1700 du 30 décembre 2010, classant sous le régime de l'enregistrement, les blanchisseries traitant plus de 5 tonnes/jour de linge;

VU l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011, relatif aux prescriptions applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement, au titre de la rubrique 2340 de la nomenclature des installations classées ;

VU la lettre du 24 mars 2011 de l'inspecteur des installations classées demandant aux Thermes Nationaux de fournir un dossier de demande d'enregistrement justifiant la conformité des installations au regard de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 susvisé ;

VU le courrier de l'inspection du 30 aout 2012 qui a proposé un projet d'arrêté préfectoral;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 26 septembre 2012;

VU l'avis du CODERST du 16 octobre 2012;

CONSIDERANT l'objectif de respect des normes de qualité environnementale dans le milieu en 2015 fixé par la directive 2000/60/CE;

CONSIDERANT les objectifs du SDAGE pour lutter contre les pollutions;

CONSIDERANT les objectifs de réduction et de suppression de certaines substances dangereuses fixées dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007;

CONSIDERANT que la Société des Thermes Nationaux d'Aix les Bains exploite des installations classées relevant en particulier de la rubrique R 2940/1 soumise à enregistrement, pour l'activité de blanchisserie;

CONSIDERANT la nécessité d'évaluer qualitativement et quantitativement par une surveillance périodique les rejets de substances dangereuses dans l'eau issus du fonctionnement de l'établissement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement afin de proposer le cas échéant des mesures de réduction ou de suppression adaptées;

CONSIDERANT les effets toxiques, persistants et bioaccumulables des substances dangereuses visées par le présent arrêté sur le milieu aquatique;

SUR proposition de monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Savoie,

### ARRETE

### ARTICLE 1: OBJET

La Société des Thermes Nationaux d'Aix les Bains dont le siège social est situé Place Maurice Mollard à 73103 Aix les Bains Cedex doit respecter, pour ses installations situées sur le territoire de la commune d'Aix les Bains (73103), BP 349, à la Place Maurice Mollard, les modalités du présent arrêté préfectoral, qui vise à fixer les modalités de surveillance des rejets de substances dangereuses dans l'eau afin d'améliorer la connaissance qualitative et quantitative des rejets de ces substances.

En fonction de ces résultats de surveillance, le présent arrêté prévoit pour l'exploitant la fourniture d'études technico-économiques présentant les possibilités d'actions de réduction ou de suppression de certaines substances dangereuses dans l'eau.

#### DE AUX OPERATIONS APPLICABLES ARTICLE 2: PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PRELEVEMENTS ET D'ANALYSES

- 2.1 Les prélèvements et analyses réalisés en application du présent arrêté doivent respecter les dispositions de l'annexe 5 du présent arrêté.
- 2.2 Pour l'analyse de ces substances, l'exploitant doit faire appel à un laboratoire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduaires », pour chaque substance à analyser.
- 2.3 L'exploitant doit être en possession de l'ensemble des pièces suivantes fournies par le laboratoire qu'il aura choisi, avant le début des opérations de prélèvement et de mesures afin de s'assurer que ce prestataire remplit bien les dispositions de l'annexe 5 du présent arrêté:
- 1. Justificatifs d'accréditations sur les opérations de prélèvements et d'analyse de substances dans la matrice « eaux résiduaires » comprenant a minima :
  - a. Numéro d'accréditation
  - b. Extrait de l'annexe technique sur les substances concernées
- 2. Liste de références en matière d'opérations de prélèvements de substances dangereuses dans les rejets industriels:
- 3. Tableau des performances et d'assurance qualité précisant les limites de quantification pour l'analyse des substances qui doivent être inférieures ou égales à celles de l'annexe 2 du présent arrêté.
- 4. Attestation du prestataire s'engageant à respecter les prescriptions de l'annexe 5 du présent arrêté, , conforme au modèle figurant à l'annexe 3 du présent arrêté.

2.4 Dans le cas où l'exploitant souhaite réaliser lui-même le prélèvement des échantillons, celui-ci doit fournir à l'inspection avant le début des opérations de prélèvement et de mesures prévues à l'article 3 du présent arrêté, les procédures qu'il aura établies démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélèvement et de mesure de débit.

Ces procédures doivent intégrer les points détaillés au paragraphe 3 de l'annexe 5 et préciser les modalités de traçabilité de ces opérations.

### ARTICLE 3: MISE EN ŒUVRE DE LA SURVEILLANCE INITIALE

### 3.1 Première phase d'étude des rejets de substances dangereuses : surveillance initiale

L'exploitant met en œuvre sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral, le programme de surveillance au point de rejet des effluents industriels de l'établissement dans les conditions suivantes :

- liste des substances dangereuses : substances dangereuses visées à l'annexe 1 du présent arrêté ;
- périodicité : 1 mesure par mois pendant 6
- durée de chaque prélèvement : 24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation

L'exploitant pourra abandonner la recherche d'une substance figurant en italique (marquée par \*) à l'annexe 1 si cette substance n'a pas été détectée après 3 mesures consécutives réalisées dans les conditions techniques décrites dans l'annexe 5,

### 3.2 Rapport de synthèse de la surveillance initiale

L'exploitant doit fournir dans un délai de 12 mois après notification du présent arrêté préfectoral un rapport de synthèse de la surveillance initiale devant comprendre :

- Un tableau récapitulatif des mesures sous une forme synthétique selon l'annexe 4 du présent arrêté. Ce tableau comprend, pour chaque substance, sa concentration et son flux, pour chacune des mesures réalisées. Le tableau comprend également les concentrations minimale, maximale et moyenne relevées au cours de la période de mesures, ainsi que les flux minimal, maximal et moyen et les limites de quantification pour chaque mesure
- l'ensemble des rapports d'analyses réalisées en application du présent arrêté;
- dans le cas où l'exploitant a réalisé lui-même le prélèvement des échantillons, l'ensemble des éléments permettant d'attester de la traçabilité de ces opérations de prélèvement et de mesure de débit ;
- des commentaires et explications sur les résultats obtenus et leurs éventuelles variations, en évaluant les origines possibles des substances rejetées, notamment au regard des activités industrielles exercées et des produits utilisés;
- des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant souhaite abandonner la surveillance pour certaines substances, en référence aux dispositions de l'article 3.3.
- des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant souhaite adopter un rythme de mesures autre que trimestriel pour la poursuite de la surveillance;
- le cas échéant, les résultats de mesures de qualité des eaux d'alimentation en précisant leur origine (superficielle, souterraine ou adduction d'eau potable).

L'exploitant devra préciser la valeur du débit mensuel minimal de référence de fréquence quinquennale (QMNA5) de la masse d'eau dans laquelle a lieu le rejet. Il pourra se baser notamment sur la valeur du QMNA5 de la station la plus proche qu'il trouvera sur le site internet de la banque HYDRO (http://www.hydro.eaufrance.fr) à laquelle un coefficient multiplicateur qui est le rapport de la taille du bassin versant au point de rejet sur la taille du bassin versant à la station devra être appliqué ou bien, un facteur correctif issu d'une modélisation.

### 3.3 Conditions à satisfaire pour abandonner la surveillance d'une substance à l'issue de la surveillance initiale

L'exploitant pourra notamment supprimer la surveillance des substances présentes dans le rejet des eaux industrielles qui répondront à au moins l'une des trois conditions suivantes (la troisième condition n'étant remplie que si les deux critères c.1 et c.2 qui la composent sont tous les deux respectés):

a) Il est clairement établi que ce sont les eaux amont qui sont responsables de la présence de la substance dans les rejets de l'établissement;

b) Toutes les concentrations mesurées pour la substance sont strictement inférieures à la limite de quantification LQ définie à l'annexe 5.2 de l'annexe 5, et reprise dans le tableau de l'annexe 1;

c) 1 Toutes les concentrations mesurées pour la substance sont inférieures à 10\*NQE (norme de qualité environnementale ou, 10\*NQEp, norme de qualité environnementale provisoire fixée dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007); ET 2 Tous les flux calculés pour la substance sont inférieurs à 10% du flux théorique admissible par le

milieu récepteur (le flux admissible étant le produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale

sèche QMNA5 et de la NQE ou NQEp conformément aux explications de l'alinéa précédent).

Au jour de publication du présent arrêté, les NQE sont définies par la directive 2008/105/CE et reprises dans l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 et les NQEp sont définies par la circulaire DE/DPPR 2007/23.

Les substances à abandonner à l'issue de la surveillance initiale seront fixées en accord avec l'inspection des installations classées, au vu du rapport de la surveillance initiale et des propositions de l'exploitant.

### ARTICLE 4: MISE EN ŒUVRE DE LA SURVEILLANCE PERENNE

### 4.1 Seconde phase d'étude des rejets de substances dangereuses : surveillance pérenne

L'exploitant met en œuvre sous 12 mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral le programme de surveillance pérenne dans les conditions suivantes :

liste des substances dangereuses : substances dangereuses visées à l'annexe 1 du présent arrêté, dont la surveillance est retenue sur la base du rapport de synthèse établi à l'issue de la surveillance initiale en référence aux articles 3.2. et 3.3. du présent arrêté;

périodicité: 1 mesure par trimestre;

durée de chaque prélèvement : 24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation.

Au cours de cette surveillance pérenne, l'inspection des installations classées peut demander par écrit à l'exploitant d'adapter si besoin, en termes de substances ou de périodicité, ce programme de surveillance, au vu du rapport établi en application de l'article 3.2. du présent arrêté et d'éléments complémentaires d'informations connues concernant notamment l'état de la masse d'eau à laquelle le rejet est associé.

D'autres substances pourront également être supprimées sur la base des mêmes critères que ceux définis à l'article 3.3 du présent arrêté et sur demande dûment motivée de l'exploitant.

### 4.2 Etude technico-économique

L'exploitant fournira au Préfet sous 18 mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral une étude technico-économique, accompagnée d'un échéancier de réalisation pouvant s'échelonner jusqu'en 2021 répondant aux objectifs suivants pour l'ensemble des substances figurant dans la surveillance prescrite à l'article 3 du présent arrêté:

- Pour les substances dangereuses prioritaires figurant aux annexes 9 et 10 de la directive 2000/60/CE: possibilités de réduction à l'échéance 2015 et de suppression à l'échéance 2021 (2028 pour anthracène et endosulfan);
- Pour les substances prioritaires figurant aux annexes 9 et 10 de la directive 2000/60/CE: possibilités de réduction à l'échéance 2015 et éventuellement 2021;
- Pour les substances pertinentes figurant à la liste 2 de l'annexe I de la directive 2006/11/CE du 15/02/06, lorsqu'elles sont émises avec un flux supérieur à 20% du flux admissible dans le milieu : possibilités de réduction à l'échéance 2015 et éventuellement 2021;
- Pour les substances pertinentes figurant à la liste 2 de l'annexe I de la directive 2006/11/CE du 15/02/06, émises avec un flux inférieur à 20% du flux admissible dans le milieu mais pour lesquelles la norme de qualité environnementale n'est pas respectée : possibilités de réduction à l'échéance 2015 et éventuellement 2021.

Cette étude devra mettre en exergue les substances dangereuses dont la présence dans les rejets doit conduire à les supprimer, à les substituer ou à les réduire, à partir d'un examen approfondi s'appuyant notamment sur les éléments suivants :

- les résultats de la surveillance prescrite ;
- l'identification des produits, des procédés, des opérations ou des pratiques à l'origine de l'émission des substances dangereuses au sein de l'établissement;
- un état des perspectives d'évolution de l'activité (procédé, niveau de production ...) pouvant impacter dans le temps qualitativement ou quantitativement le rejet de substances dangereuses ;
- la définition des actions permettant de réduire ou de supprimer l'usage ou le rejet de ces substances. Sur ce point, l'exploitant devra faire apparaître explicitement les mesures concernant la ou les substances dangereuses prioritaires et celles liées aux autres substances. Les actions mises en œuvre et/ou envisagées devront répondre aux enjeux vis à vis du milieu, notamment par une comparaison, pour chaque substance concernée, des flux rejetés et des flux admissibles dans le milieu. Ce plan d'actions sera assorti d'une proposition d'échéancier de réalisation.

Pour chacune des substances pour lesquelles l'exploitant propose des possibilités de réduction ou de suppression, celui-ci devra faire apparaître dans l'étude susvisée l'estimation chiffrée pour chaque substance concernée, du rejet évité par rapport au rejet annuel moyen de l'installation (en valeur absolue en kg/an et en valeur relative en %).

### 4.3 Rapport de synthèse de la surveillance pérenne

L'exploitant doit fournir dans un délai de 48 mois (4 ans) après notification du présent arrêté préfectoral, un rapport de synthèse de la surveillance pérenne sur le même modèle que celui prévu à l'issue de la surveillance initiale et défini à l'article 3.2 du présent arrêté.

Ce rapport devra conduire l'exploitant à proposer la nature du programme de surveillance à poursuivre selon les dispositions de l'article 3.3. et en fonction des conclusions de l'étude technico-économique visée au point 4.2., lorsqu'une telle étude aura été réalisée.

### 4.4 Actualisation du programme de surveillance pérenne

L'exploitant poursuit sous 48 mois (4 ans) le programme de surveillance au(x) point(s) de rejet des effluents industriels de l'établissement dans les conditions suivantes :

- liste des substances dangereuses : substances dangereuses visées dans l'annexe 1 du présent arrêté, dont la surveillance est retenue sur la base du rapport de synthèse établi en référence aux articles 4.3. et 3.3. du présent arrêté;
- périodicité : 1 mesure par trimestre
- durée de chaque prélèvement : 24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation

En cas d'évolution dans les produits, des procédés, des opérations ou des pratiques susceptibles d'être à l'origine de l'émission dans les rejets de nouvelles substances dangereuses au sein de l'établissement, l'exploitant est tenu d'actualiser le cadre de sa surveillance à ces nouvelles substances jusqu'à la vérification du respect des dispositions définies à l'article 3.3. Il en informera l'inspection des installations classées.

### ARTICLE 5: RAPPORTAGE DE L'ETAT D'AVANCEMENT DE LA SURVEILLANCE DES REJETS

### 5.1 Déclaration des données relatives à la surveillance des rejets aqueux

Les résultats des mesures du mois N réalisées en application des articles 3.1, 4.1 et 4.4 susvisés sont saisis sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet, lorsque celui-ci sera rendu opérationnel pour la région Rhône-Alpes et sont transmis mensuellement à l'inspection des installations classées par voie électronique avant la fin du mois N+1.

Si ce site n'est pas accessible au moment de la déclaration, l'exploitant devra déclarer ses résultats sur le site mis en place par l'INERIS à cet effet (http://rsde.ineris.fr), à la même fréquence et dans les mêmes conditions.

Si l'exploitant n'utilise pas la transmission électronique via le site de télédéclaration susvisé, il est tenu d'informer l'inspection des installations classées et dans ce cas de lui transmettre mensuellement par écrit avant le 15 du mois N+1 un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du mois N imposées aux articles 3.3 et 4.3.

### 5.2 Déclaration annuelle des émissions polluantes

Les substances faisant l'objet de la surveillance pérenne décrite à l'article 4 du présent arrêté doivent faire l'objet d'une déclaration annuelle conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets. Ces déclarations peuvent être établies à partir des mesures de surveillance prévues à l'article 3 pour les émissions de substances dangereuses dans l'eau ou par toute autre méthode plus précise validée par les services de l'inspection, notamment dans le cas d'émissions dans le sol pour les boues produites par l'installation faisant l'objet d'un plan d'épandage.

## <u>ARTICLE 6:</u> DISPOSITIONS APPLICABLES EN CAS D'INFRACTION OU D'INOBSERVATIONS DU PRESENT ARRETE

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du Code de l'Environnement.

### **ARTICLE 7:** NOTIFICATION ET PUBLICITE

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant.

Un extrait de cet arrêté comportant toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement est affiché de façon visible, en permanence, dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de la commune sur le territoire duquel est installé l'établissement, et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, est affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du maire.

Un avis rappelant la délivrance du présent arrêté et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitation de l'établissement peuvent être consultées, est publié par les soins des services de la préfecture, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur tout le département ou tous les départements intéressés.

### **ARTICLE 8: EXECUTION**

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Savoie, monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations et monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressé au maire d'Aix les Bains.

Chambéry, le 3 0 NOV. 2012

Pow & P. LE PREFET

Cymill Fill Y

### ANNEXE 1: LISTE DES SUBSTANCES DANGEREUSES FAISANT PARTIE DU PROGRAMME DE SURVEILLANCE

### Etablissement: THERMES NATIONAUX à AIX LES BAINS (73103)

Substance	Code SANDRE	Catégorie de Substance	Limite de quantification à atteindre par les laboratoires : LQ en µg/l  (source : annexe 5.2 de la circulaire du 05/01/2009)	Valeurs à prendre en compte au titre de l'art.3.3 point 3.1 de l'AP: 10*NQE-MA ou 10*NQEp en µg/l
onylphénols	1957	<u> </u>	0,1	3
P1OE	6366	1	0,1	3
IP2OE	6369		0,1	3
Octylphénols	1920	2.	0,1	1
OP1OE	6370	2	0,1	1
)P2OE	6371	2	0,1	1
Fétrabromodiphényléther BDE 47)	2919	2		
Pentabromodiphényléther (BDE 99)	2916	<u></u>	La quantité de MES à	
Pentabromodiphényléther (BDE 100)	2915	11	prélever pour l'analyse devra	Tribromodiphényléther Tri BDE 28)= 0.005
Hexabromodiphényléther BDE 154	2911	2	permettre d'atteindre une LQ dans l'eau de	
Hexabromodiphényléther BDE 153	2912	2	0,05μg/I pour chaque BDE.	
Heptabromodiphényléther BDE 183	2910	2		sans
Décabromodiphényléther (BDE 209)	1815	2		sans 25
Chloroforme	1135	2	1	120
Tétrachlorure de carbone*	1276	3	0,5	
2,4,6 trichlorophénol *	1549	4	0,1	41
2 chlorophénol *	1471	4	0,1	60
Anthracène	1458		0,01	1
Fluoranthène	1191	2	0,01	1
Naphtalène	1517	2 -	0,05	24 Class 1 < 0.8
Cadmium et ses composés <sup>1</sup>	1388	š	2	Classe $1 = \le 0.8$ Classe $2 = 0.8$ Classe $3 = 0.9$ Classe $4 = 1.5$ Classe $5 = 2.5$
Chrome et ses composés	1389	4	5	Fonction du bruit de for
Cuivre et ses composés	1392		5	Fonction du bruit de for

Pour le Cadmium et ses composés, les valeurs retenues pour les NQE varient en fonction de la dureté de l'eau telle que définie suivant les cinq classes suivantes : classe 1 : <40 mg CaCO3/l, classe 2 : 40 à <50 mg CaCO3/l, classe 3 : 50 à <100 mg CaCO3/l, classe 4 : 100 à <200 mg CaCO3/l et classe 5 : ≥200 mg CaCO3/l.

Substance	Code SANDRE	Catégorie de Substance	Limite de quantification à atteindre par les laboratoires : LQ en µg/l (source : annexe 5.2 de la circulaire du	Valeurs à prendre en compte au titre de l'art.3,3 point 3.1 de l'AP: 10*NQE-MA ou 10*NQEp en µg/l		
Mercure et ses composés		·	05/01/2009)			
<del></del>	1387		0,5	0.5		
Nickel et ses composés	1386	2	10	200		
Plomb et ses composés	1382	2	5	72		
Zinc et ses composés	1383	4				
Tributylétain cation	<del>-  </del>		10	Fonction du bruit de fond		
	2879	<u> </u>	0,02	0,002		
Dibutylétain cation	1771	4	0,02			
Monobutylétain cation	2542	4	0,02			

<sup>\*:</sup> L'exploitant pourra abandonner la recherche de cette substance si elle n'a pas été détectée après 3 mesures consécutives réalisées dans les conditions techniques décrites dans l'annexe 5.

### Catégorie de Substance

 1	Substances Dangereuses Prioritaires issues de l'annexe X de la DCE (tableau A de la circulaire du 07/05/07) et de la directive fille de la DCE adoptée le 20 octobre 2008 (anthracène et endosulfan
2	Substances Prioritaires issues de l'annexe X de la DCE (tableau A de la circulaire du 07/05/07)
3	Autres substances pertinentes issues de la liste I de la directive 2006/11/CE (anciennement Directive 76/464/CEE) et ne figurant pas à l'annexe X de la DCE (tableau B de la circulaire du 07/05/07)
4	Autres substances pertinentes issues de la liste II de la directive 2006/11/CE (anciennement Directive 76/464/CEE) et autres substances, non SDP ni SP (tableaux D et E de la circulaire du 07/05/07)

NOTA 1: En cas de plusieurs points de rejets sur le site, il convient d'examiner la nécessité d'établir un tableau spécifique par rejet

NOTA 2 : Dans le cas des alkylphénols, il est demandé de rechercher simultanément les nonylphénols, les octylphénols ainsi que les deux premiers homologues d'éthoxylates de nonylphénols (NP10E et NP20E) et les deux premiers homologues d'éthoxylates d'octylphénols (OP10E et OP20E). La recherche des éthoxylates peut être effectuée sans surcoût conjointement à celle des nonylphénols et des octylphénols par l'utilisation du projet de norme ISO/DIS 18857-23. Les éthoxylates de nonylphénols et d'octylphénols constituent à terme une source indirecte de nonylphénols et d'octylphénols dans l'environnement

ANNEXE 2 - Tableau des performances et assurance qualité à renseigner par le laboratoire et à restituer à l'exploitant (documents disponibles à l'annexe 5.5 de la circulaire du 5 janvier 2009 et téléchargeables sur le site http://rsde.ineris.fr/)

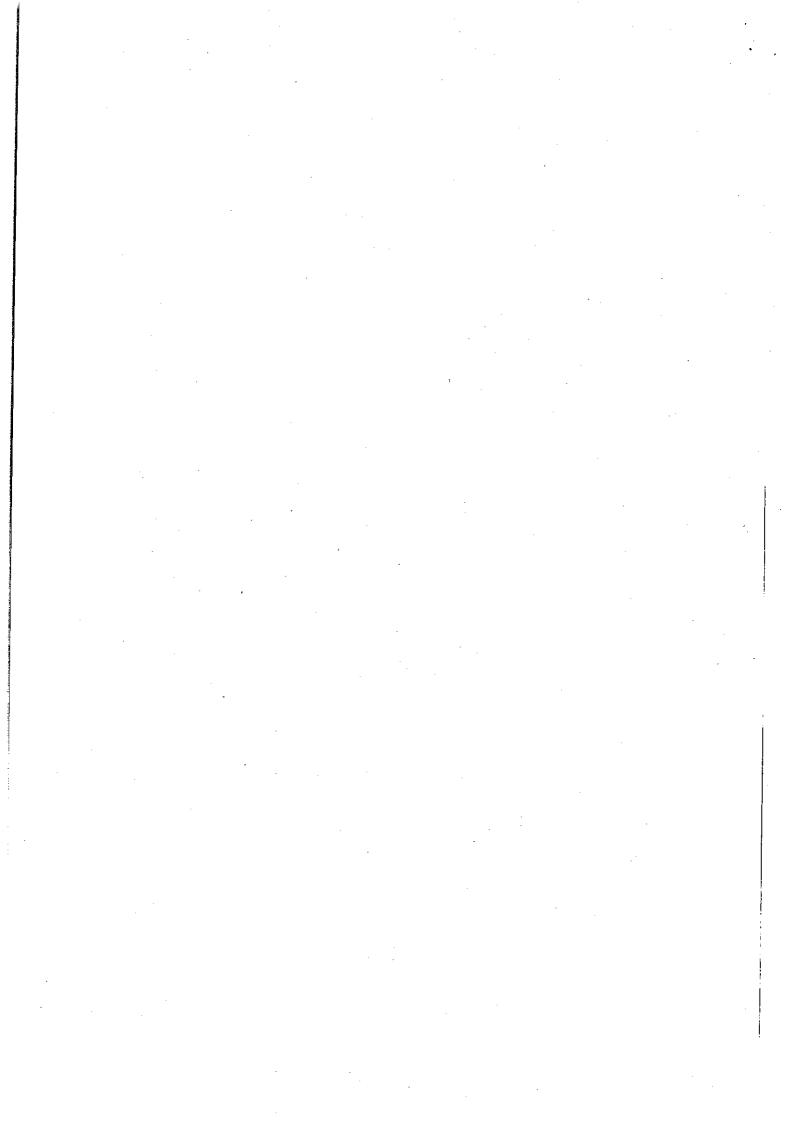
Famille	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée oul / non sur matrice eaux résiduaires	LQ en µg/l (obtenue sur une matrice	LQ å atteindre en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire)
The state of the s	Nonylphénols				
	NP1OE				
	NP2OE				(0,1)
Alkyiphénois	Octylphénols	11920			0.1*
	OP1OE	6370			0/1*
	OP2OE	6371			Service Control of the Assessment of the Control
	2 chloroaniline	1593		<u> </u>	0,1
	3 chloroaniline	1592		<u> </u>	0,1
Anilines	4 chloroaniline	1591			0,1
	4-chloro-2 nitroaniline	1594	<u> </u>		0,1
	3,4 dichloroaniline	1586			0,1
	Chloroalcanes C <sub>10</sub> -C <sub>13</sub>				0.05
	Biphényle	1584		<b></b>	0,05
Autres	Epichlorhydrine	1494			0,5
	Tributylphosphate	1847			0,1
	Acide chloroacétique	1465		11 AS A PART OF STREET STREET STREET	
	Tétrabromodiphényléther BDE 47	2919	ga Tanagaran Koja Assas ya sas		
	Pentabromodiphényléther (BDE 99)	A CAST Thirt metal in			La quantité d MES à préleve pour l'analyse
	Pentabromodiphényléther (BDE 100)			K. K. Say at each in	devra permettre
BDE	Hexabromodiphényléther BDE 154	2911		# 10 (10 pt 10 pt	d'atteindre ur LO dans l'ea
	Hexabromodiphényléther BDE 153	2912			de 0,05µg/l
	Heptabromodiphényléther BDE 183	2910 1815			BDE
	Décabromodiphényléther (BDE 209)				1
<del>.</del>	Benzène	1114		STALL BEST OF STANDARD STANDARD	1
	Ethylbenzène	1497	<del></del> -	<del></del>	1
BTEX	Isopropylbenzène	1633			1
	Toluène	1278 1780		<del> </del>	2
<u> </u>	Xylènes (Somme o,m,p)	1/80			
Chloro-	Hexachlorobenzène				
benzènes	Pentachlorobenzène	1630			1
	1,2,3 trichlorobenzène	1283		4	1
<u> </u>	1,2,4 trichlorobenzène	1629			2 1
1	1,3,5 trichlorobenzène				1
	Chlorobenzène	1467 1165			1
	1,2 dichlorobenzène				1
	1,3 dichlorobenzène	1164			

	1 Distriction of the second second	Name of the Address o	Twist day to come a fi	<del></del>	
				和信息基础等	With the second
Famille			Substance	LQ en µg/l	LQ à atteindre en ug/l
raintile	Substances	Code SANDRE	Accréditée oui / non sur matrice	(obtenue sur une matrice	(obtenue sur
			eaux résiduaires	eau résiduaire)	une matrice
	light the least of the last of	anylan campi ayeed		articles.	eau résiduaire
]	1,4 dichlorobenzène	1166		The west visited by the by t	1
	1,2,4,5 tétrachlorobenzène	1631	<del></del>		0,05
	1-chloro-2-nitrobenzène	1469			0,1
	1-chloro-3-nitrobenzène	1468			0,1
<u> </u>	1-chloro-4-nitrobenzène	1470		-	0,1
	Pentachlorophénol	1235			0,1
	4-chloro-3-méthylphénol	1636	***************************************	200000000000000000000000000000000000000	
	2 chlorophénol	1471			0,1
Chlorophénol	3 chlorophénoi	1651	-	<del></del>	0,1
S	4 chlorophénol	1650	<del></del>		0,1
	2,4 dichlorophénol	1486			0,1
	2,4,5 trichlorophénol	1548			0,1
<u> </u>	2,4,6 trichlorophénol	1549	<del></del>	<del></del>	0,1
	Hexachloropentadiène	2612			0,1
	1,2 dichloroéthane	1161			0,1
	Chlorure de méthylène	1168		200	2
	Hexachlorobutadiène	CANADA AND AND AND AND AND AND AND AND AN			5
	Chloroforme	10135		Maria Contraction of the Contrac	J 100 B Link over taken process to a construction
	Tétrachlorure de carbone				1
	Chloroprène	2611			
	3-chloroprène (chlorure	2065			1
	d'allyle)	2005			1
COHV	1,1 dichloroéthane	1160			<del></del>
	1,1 dichloroéthylène	1162	<del></del>		5
	1,2 dichloroéthylène	1163			2,5
	Hexachloroéthane	1656	<del>-</del>		5
	1,1,2,2 tétrachloroéthane	1271			1
	Tétrachloroéthylène	12/1			1
	1,1,1 trichloroéthane	1284			0
	1,1,2 trichloroéthane	1285			0,5
	Trichloroéthylène	1265	्रा वर्षे देशकृत्यास्य स्थानन्त्र स्थानन्त्र स्थानन्त्र स्थानन्त्र स्थानन्त्र स्थानन्त्र स्थानन्त्र स्थानन्त्र स्थानन्त्र स्थानन्त्र स्थानन्त्र स्थानन्त्र स्थानन्त्र स्थानन्त्र स्थानन्त्र स्थानन्त्र स्थानन्त्र स्थानन्त्र	and the second s	1
	Chlorure de vinyle	1753			
	2-chlorotoluène	1602			5
Chlorotoluènes	3-chlorotoluène		<del>-</del>		1
	4-chlorotoluène	1601 1600		<del></del>	1
	Anthracène	1000			1
	Fluoranthène	(1917) (1917)	THE SECTION AND THE PERSON AND THE P		Aprico de la companya del companya del companya de la companya de
	Naphtalène	1517			(0,01 📰
	Acénaphtène	1453			0,05
HAP	Benzo (a) Pyrène	CCFL			0,01
24	Benzo (k) Fluoranthène				
i	Benzo (b) Fluoranthène				
	Benzo (g,h,i) Pérylène				
	Indeno (1,2,3-cd) Pyrène				
Métaux	Cadmium et ses composés				
			ri Wat I ring a garage and a second	22900	
		11182			7 5 II
l	Mercure et ses composés				

Famille	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée oul / non sur matrice eaux résiduaires	LQ en µg/l (obtenue sur µne matrice eau résiduaire)	LQ à atteindre en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire)
	Nickel et ses composés	1386			10
	Arsenic et ses composés	1369	454000000000000000000000000000000000000		5
	Zinc et ses composés	1383			10
	Cuivre et ses composés	1392			5
	Chrome et ses composés	1389			5
	2-nitrotoluène	2613			0,2
Nitro	Nitrobenzène	2614			0,2
aromatiques	Tributylétain cation	2011			
	!	1771			0,02
Organoétains	Dibutylétain cation  Monobutylétain cation	2542			0,02
		6372			0,02
	Triphénylétain cation	1239			0,01
	PCB 28	1241		<del> </del>	0,01
	PCB 52	1242	<del> </del>	<del> </del>	0,01
	PCB 101	1243	<u>                             </u>	<del></del>	0,01
PCB	PCB 118	1244	<del> </del>		0,01
	PCB 138	1245	<del> </del>		0,01
	PCB 153	1245	<del></del>	<del> </del>	0,01
	PCB 180		* ************************************		0,05
	Trifluraline	1289			0,02
	Alachlore	1101	Section Control	0 Sec. 24 (1994)	0,03
	Atrazine	1107		to Albanda (Albanda)	0.05
	Chlorfenvinphos	1464	3 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1	- <u> </u>	0,05
	Chlorpyrifos	1083	<u> </u>		0,05
n. Hisidaa	Diuron	1177	न्द्र भारतीयन र प्रश्न संवैधन सम्बद्ध वर्षा गरिए। सम्बद्धाः		
Pesticides	alpha Endosulfan				. 新工艺 (2014年) - 新工艺 (2014年)
	béta Endosulfan				
	Hexachlorocyclohexane				
	gamma isomère Lindane			er i statische der soner	0:05
	Isoproturon	1208			0,03
	Simazine	1263	3 2 2 2 2 3 4 5 E		1 0,03%
<u> </u>	Demande Chimique en	1314	1		30000
Paramètre: de suivi	Oxygène ou Carbone Organique Total	1841			300
1 00 30147	Matières en Suspension	1305			2000

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup>: Une absence d'accréditation pourra être acceptée pour certaines substances (substances très rarement accréditées par les laboratoires voire jamais). Il s'agit des substances : « Chloroalcanes C10-C13, diphénylétherbromés, alkylphénols et hexachloropentadiene».

<sup>\*:</sup> Valeur de LQ dérivée de l'annexe D de la norme ISO/DIS 18857-2



### ANNEXE 3 - Attestation du Prestataire (ou de l'Exploitant)

	(Nom, forme juridique, capital social, Re	CS, siège social et adresse si différente du siège)
<b>.</b>	1 (1) A Alamairrana mour la	aissance des prescriptions techniques applicables aux opération mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de de substances dangereuses pour le milieu aquatique et de
	m'engage à restituer les résultats dans u	un délai de XXX mois après réalisation de chaque prélèvement
*	reconnais les accepter et les appliquer s	ans réserve.
	•	
A	<b>\</b> :	Le:
P	Pour le soumissionnaire*, nom et prénom d	le la personne habilitée à signer le marché :
S	Signature :	
C	Cachet de la société :	

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> L'attention est attirée sur l'intérêt de disposer des résultats d'analyses de la première mesure avant d'engager la suivante afin d'évaluer l'adéquation du plan de prélèvement, en particulier lors des premières mesures.

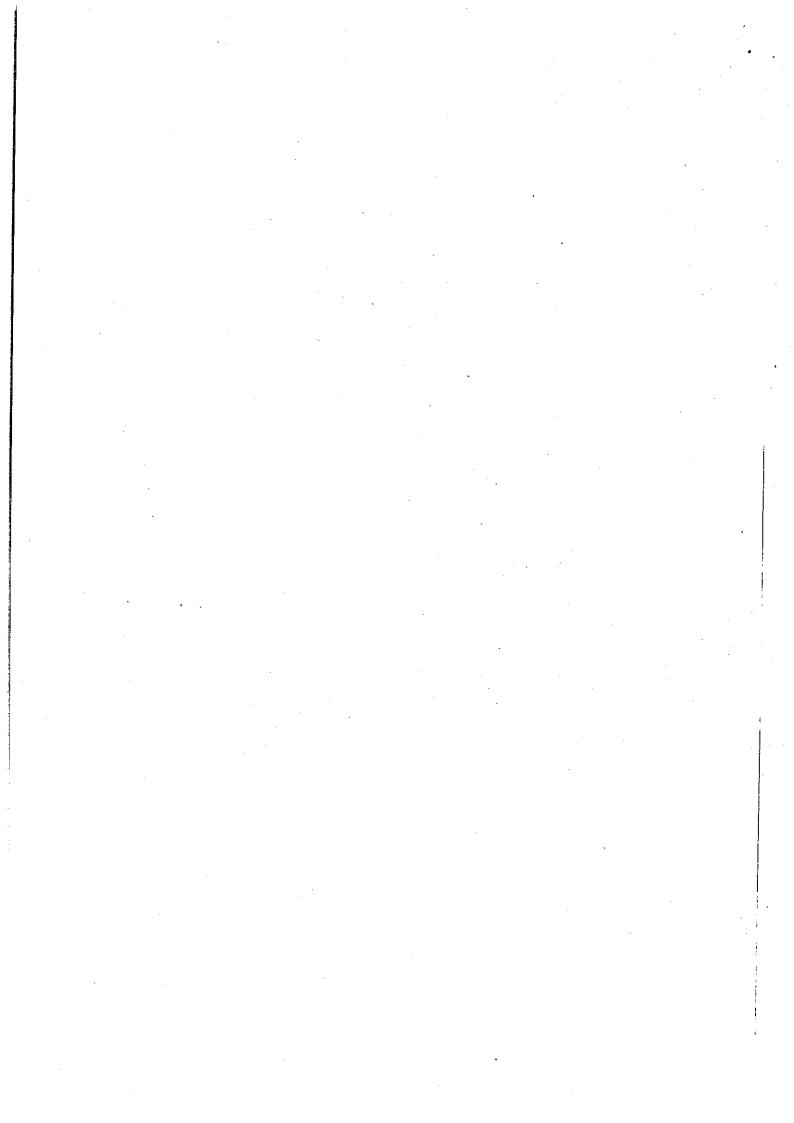
ANNEXE 4 - Eléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances (Document disponible à l'annexe 5.4 de la circulaire du 5 janvier 2009 et téléchargeable sur le site http://rsde.ineris.fr/)

Conditions de prélèvement et d'analyses

Température de renceinte pat transport		nombre décimal 1 chiffre significatif			٠
charge de Température de 16chanillon par l'encéinte pat le faboratoire transport principal		date (format Junnanaa)			
identification du laboratoire principal d'analyse	Corto SANDRE	rintervenant principal			
Sjanc d'atmosphère		oui / non			
Blanc du système de prélèvement		oui / noa			
Durée de prélèvement		durée en nombre a'heures			
Période de prélèvement_date _début		date (format Junanasa)			
Nombre de prélèvements bour réchantition moven		nombre entler			
gate demier contrôle métrologique du déblimètre		date (formet J.Jn.MVAA)			
Type de prelèvement	1	liste déroulante (asservi au débit, proportionnel	au temps, ponctuel )		
Référentiel de prétèvement		61	norme de prélèvement		
identification de l'organisme de		code sendre du prestateire de préjérement, code			
Identification 1'échanillon		zone libre de Jexte			

Résultats d'analyses

	· .									,,				
	perfections of the complete consistent of the complete consistent of the consistent										<u> </u>			
	Code tearunger   Code													
	Code extractor  to calendrae  to calendrae  to Code to													
	Entire de cucultion cucultion cucultion cucultion cucultion delication delication delication delication cucultion delication cucultion c			ļ 		-	1			<del> </del> <del> </del> -	-			
	linize ce coefficial			_		-	1			1		-		
	units de quanification valeur													
	Háthace d'oralyse poweres efferces													
	Tecrnque ce e delection litte cércutante									1			ı	
	Keitzde de Seszinni litt Gészinni													
	institute ete (effects de l'estrope ce baser passonoles déscritories despirant desertes cérauthe (Pri)													
-	ieléckiu turfon anzipés					Ħ	Ė		팑					
	Résutal ce la Vec ion proy <del>gièc</del>													
	Cos Sarde Cos Sarde 3. Case sueste 23. Es Jule 41. ASS putes						¥F				14	Ŧ		
	Incle de céleut domolites par le Robourdaire Termost													
	Number dosser corrections (postent sense is sous failence de certific peramètes;									_				
	Réfence arafye Nunion dous a sistem sons Nunion dous a constitution, arafye consolution released (noviders a supported to the constitution for the constitution of the								à rensaignar imimiament sur la	diappearance (2)				
				<b>建一种产品</b>	ACCURATE STATE OF THE PARTY OF						Sand Agendance			
			The state of		1		MINISTER WAS				TOTAL COLUMN	-		
					ANGEL ANGEL		X STATE							
				113	NOTIFICATION AND ADDRESS OF THE PERSON AND A	1000					E STATE OF THE STA	cloene	i S	
	Libelli court du parantire (cruse du sancie du parantire du parantire)		.,	ei 1	اح	द्ध	SJUSTANCE 1	Sustance 1		Successive 1 wild		s mazznee (ax : "cloene)	ه بروس ما د الراجة	
	Coce SANDRE DEC (Secretary Coces of Coc		. Ast.	20 00	חיוו	떭	2	13		īŞ		.;; 	٦	*
	(2007) (2008) (2008)		ł					Į						



### Annexe 5:

Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses.

### **SOMMAIRE**

1 INTRODUCTION	3
2 PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES	3
3 OPÉRATIONS DE PRÉLÈVEMENT	3
3.1 opérateurs du prelevement	4
3.2 Conditions générales du prelevement 3.3 Mesure de débit en continu	4
3.3 Mesure de débit en continu	4
3.4 Prélèvement continu sur 24 heures à température contrôlée	5
3.5 Echantilion	6
3.6 Blancs de prélèvement	6
4 ANALYSES	
5 TRANSMISSION DES RÉSULTATS	
6 LISTE DES ANNEXES	

#### 1 INTRODUCTION

Cette annexe a pour but de préciser les prescriptions techniques qui doivent être respectées pour la réalisation des opérations de prélèvements et d'analyses de substances dangereuses dans l'eau.

Ce document doit être communiqué à l'exploitant comme cahier des charges à remplir par le laboratoire qu'il choisira. Ce document permet également à l'inspection de vérifier à réception du rapport de synthèse de mesures les bonnes conditions de réalisation de celles-ci.

### 2 PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Dans l'attente d'une prise en compte plus complète de la mesure des substances dangereuses dans les eaux résiduaires par l'arrêté ministériel du 29 novembre 2006 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement, le laboratoire d'analyse choisi devra impérativement remplir les deux conditions suivantes :

- Etre accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduaires», pour chaque substance à analyser. Afin de justifier de cette accréditation, le laboratoire devra fournir à
- l'exploitant l'ensemble des documents listés à l'annexe 5.5 avant le début des opérations de prélèvement et de mesures afin de justifier qu'il remplit bien les dispositions de la présente annexe. Les documents de l'annexe 5.5 sont téléchargeables sur le site <a href="http://rsde.ineris.fr">http://rsde.ineris.fr</a>.
- Respecter les limites de quantification listées à l'annexe 5.2 pour chacune des substances.

Le prestataire ou l'exploitant pourra faire appel à de la sous-traitance ou réaliser lui-même les opérations de prélèvements. Dans tous les cas il devra veiller au respect des prescriptions relatives aux opérations de prélèvements telles que décrites ci-après, en concertation étroite avec le laboratoire réalisant les analyses.

La sous-traitance analytique est autorisée. Toutefois, en cas de sous-traitance, le laboratoire désigné pour ces analyses devra respecter les <u>mêmes critères</u> de compétences que le prestataire c'est à dire remplir les deux conditions visées au paragraphe 2 ci-dessus.

Le prestataire restera, en tout état de cause, le seul responsable de l'exécution des prestations et s'engagera à faire respecter par ses sous-traitants toutes les obligations de l'annexe technique.

Lorsque les opérations de prélèvement sont diligentées par le prestataire d'analyse, il est seul responsable de la bonne exécution de l'ensemble de la chaîne.

Lorsque les opérations de prélèvements sont réalisées par l'exploitant lui-même ou son sous-traitant, l'exploitant est le seul responsable de l'exécution des prestations de prélèvements et de ce fait, responsable solidaire de la qualité des résultats d'analyse.

Le respect du présent cahier des charges et des exigences demandées pourront être contrôlés par un organisme mandaté par les services de l'Etat.

L'ensemble des données brutes devra être conservé par le laboratoire pendant au moins 3 ans.

### 3 OPÉRATIONS DE PRÉLÈVEMENT

Les opérations de prélèvement et d'échantillonnage devront s'appuyer sur les normes ou les guides en vigueur, ce qui implique à ce jour le respect de :

- la norme NF EN ISO 5667-3 "Qualité de l'eau Echantillonnage Partie 3 : Lignes directrices pour la conservation et la manipulation des échantillons d'eau"
- le guide FD T 90-523-2 « Qualité de l'Eau Guide de prélèvement pour le suivi de qualité des eaux dans l'environnement Prélèvement d'eau résiduaire »

Les points essentiels de ces référentiels techniques sont détaillés ci-après en ce qui concerne les conditions générales de prélèvement, la mesure de débit en continu, le prélèvement continu sur 24 heures à température contrôlée, l'échantillonnage et la réalisation de blancs de prélèvements.

### 3.1 opérateurs du prelevement

Les opérations de prélèvement peuvent être réalisées sur le site par :

- le prestataire d'analyse;
- le sous-traitant sélectionné par le prestataire d'analyse ;
- l'exploitant lui-même ou son sous traitant

Dans le cas où c'est l'exploitant ou son sous traitant qui réalise le prélèvement, il est impératif qu'il dispose de procédures démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prelèvement et de mesure de débit. Ces procédures doivent intégrer les points détaillés aux paragraphes 3.2 à 3.6 ci-après et démontrer que la traçabilité de ces opérations est assurée.

### 3.2 Conditions générales du prelevement

- Le volume prélevé devra être représentatif des flux de l'établissement et conforme avec les quantités nécessaires pour réaliser les analyses sous accréditation.
- En cas d'intervention de l'exploitant ou d'un sous-traitant pour le prélèvement, le nombre, le volume unitaire, le flaconnage, la préservation éventuelle et l'identification des échantillons seront obligatoirement définis par le prestataire d'analyse et communiqués au préleveur. Le laboratoire d'analyse fournira les flaconnages (prévoir des flacons supplémentaires pour les blancs du système de prélèvement).
- Les échantillons seront répartis dans les différents flacons fournis par le laboratoire selon les prescriptions des méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux substances à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-3¹. Les échantillons acheminés au laboratoire dans un flaconnage d'une autre provenance devront être refusés par le laboratoire.
- Le prélèvement doit être adressé afin d'être réceptionné par le laboratoire d'analyse au plus tard 24 heures après la fin du prélèvement, sous peine de refus par le laboratoire.

### 3.3 Mesure de débit en continu

- La mesure de débit s'effectuera en continu sur une période horaire de 24 heures, suivant les normes en vigueur figurant dans le FDT-90-523-2 et les prescriptions techniques des constructeurs des systèmes de mesure.
- Afin de s'assurer de la qualité de fonctionnement de ces systèmes de mesure, des contrôles métrologiques périodiques devront être effectués par des organismes accrédités, se traduisant par :
  - > Pour les systèmes en écoulement à surface libre :

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> La norme NF EN ISO 5667-3 est un Guide de Bonne Pratique. Quand des différences existent entre la norme NF EN ISO 5667-3 et la norme analytique spécifique à la substance, c'est toujours les prescriptions de la norme analytique qui prévalent.

- o un contrôle de la conformité de l'organe de mesure (seuil, canal jaugeur, venturi, déversoir,..) vis-à-vis des prescriptions normatives et des constructeurs,
- o un contrôle de fonctionnement du débitmètre en place par une mesure comparative réalisée à l'aide d'un autre débitmètre.
- > Pour les systèmes en écoulement en charge :
  - o un contrôle de la conformité de l'installation vis-à-vis des precriptions normatives et des constructeurs.
  - o un contrôle de fonctionnement du débitmètre par mesure comparative exercée sur site (autre débitmètre, jaugeage, ...) ou par une vérification effectuée sur un banc de mesure au sein d'un laboratoire accrédité.
- Le contrôle métrologique aura lieu avant le démarrage de la première campagne de mesures, ou à l'occasion de la première mesure, avant d'être renouvelé à un rythme annuel.

### 3.4 Prélèvement continu sur 24 heures à température contrôlée

Ce type de prélèvement nécessite du matériel spécifique permettant de constituer un échantillon pondéré en fonction du débit.

- Les matériels permettant la réalisation d'un prélevement automatisé en fonction du débit ou du volume écoulé, sont :
  - Soit des échantillonneurs monoflacons fixes ou portatifs, constituant un seul échantillon moyen sur toute la période considérée.
  - Soit des échantillonneurs multiflacons fixes ou portatifs, constituant plusieurs échantillons (en général 4, 6, 12 ou 24) pendant la période considérée. Si ce type d'échantillonneurs est mis en œuvre, les échantillons devront être homogénéisés pour constituer l'échantillon moyen avant transfert dans les flacons destinés à l'analyse.
- Les échantillonneurs utilisés devront réfrigérer les échantillons pendant toute la période considérée.
- Dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, le préleveur pratiquera un prélèvement asservi au temps, ou des prélèvements ponctuels si la nature des rejets le justifie (par exemple rejets homogènes en batchs). Dans ce cas, le débit et son évolution seront estimés par le préleveur en fonction des renseignements collectés sur place (compteurs d'eau, bilan hydrique, etc). Le préleveur devra lors de la restitution préciser la méthodologie de prélèvement mise en oeuvre.
- Un contrôle métrologique de l'appareil de prélèvement doit être réalisé périodiquement sur les points suivants (recommandations du guide FD T 90-523-2):
  - Justesse et répétabilité du volume prélevé (volume minimal : 50 ml, écart toléré entre volume théorique et réel 5%)
  - Vitesse de circulation de l'effluent dans les tuyaux supérieure ou égale à 0,5 m/s
- Un contrôle des matériaux et des organes de l'échantillonneur seront à réaliser (voir blanc de système de prélèvement)
- 🕓 Le positionnement de la prise d'effluent devra respecter les points suivants :
  - Dans une zone turbulente;
  - À mi-hauteur de la colonne d'eau;
  - À une distance suffisante des parois pour éviter une contamination des échantillons par les dépôts ou les biofilms qui s'y développent.

### 3.5 Echantillon

- La représentativité de l'échantillon est difficile à obtenir dans le cas du fractionnement de certaines eaux résiduaires en raison de leur forte hétérogénéité, de leur forte teneur en MES ou en matières flottantes. Un système d'homogénéisation pourra être utilisé dans ces cas. Il ne devra pas modifier l'échantillon.
- Le conditionnement des échantillons devra être réalisé dans des contenants conformes aux méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux substances à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-3Erreur : source de la référence non trouvée.
- Le transport des échantillons vers le laboratoire devra être effectué dans une enceinte maintenue à une température égale à 5°C ± 3°C, et être accompli dans les 24 heures qui suivent la fin du prélèvement, afin de garantir l'intégrité des échantillons.
- La température de l'enceinte ou des échantillons sera contrôlée à l'arrivée au laboratoire et indiquée dans le rapportage relatif aux analyses.

### 3.6 Blancs de prélèvement

### Blanc du système de prélèvement:

Le blanc de système de prélèvement est destiné à vérifier l'absence de contamination liée aux matériaux (flacons, tuyaux) utilisés ou de contamination croisée entre prélèvements successifs. Il appartient au prélèveur de mettre en œuvre les dispositions permettant de démontrer l'absence de contamination. La transmission des résultats vaut validation et l'exploitant sera donc réputé émetteur de toutes les substances retrouvées dans son rejet, aux teneurs correspondantes. Il lui appartiendra donc de contrôler cette absence de contamination avant transmission des résultats.

- Si un blanc du système de prélèvement est réalisé, il est recommandé de suivre les prescriptions suivantes :
  - il devra être fait obligatoirement sur une durée de 3 heures minimum. Il pourra être réalisé en laboratoire en faisant circuler de l'eau exempte de micropolluants dans le système de prélèvement.
- Les critères d'acceptation et de prise en compte du blanc seront les suivants :
  - si valeur du blanc < LQ : ne pas soustraire les résultats du blanc du système de prélèvement des résultats de l'effluent
  - si valeur du blanc ≥ LQ et inférieure à l'incertitude de mesure attachée au résultat : ne pas soustraire les résultats du blanc du système de prélèvement des résultats de l'effluent
    - •si valeur du blanc > l'incertitude de mesure attachée au résultat : la présence d'une contamination est avérée, le laboratoire devra refaire le prélèvement et l'analyse du rejet considéré.

### Blanc d'atmosphère

La réalisation d'un blanc d'atmosphère permet au laboratoire d'analyse de s'assurer de la fiabilité des résultats obtenus concernant les composés volatils ou susceptibles d'être dispersés dans l'air et pourra fournir des données explicatives à l'exploitant.

- Le blanc d'atmosphère peut être réalisé à la demande de l'exploitant en cas de suspicion de présence de substances volatiles (BTEX, COV, Chlorobenzène, mercure...) sur le site de prélèvement.
- 🕓 S'il est réalisé, il doit l'être obligatoirement et systématiquement :
  - le jour du prélèvement des effluents aqueux,
  - sur une durée de 24 heures ou en tout état de cause, sur une durée de prélèvement du blanc d'atmosphère identique à la durée du prélèvement de l'effluent aqueux. La méthodologie retenue est de laisser un flacon d'eau exempte de COV et de métaux exposé à l'air ambiant à l'endroit où est réalisé le prélèvement 24h asservi au débit,
  - Les valeurs du blanc d'atmosphère seront mentionnées dans le rapport d'analyse et en aucun cas soustraites des autres.

### 4 ANALYSES

- Toutes les procédures analytiques doivent être démarrées si possible dans les 24h et en tout état de cause 48 heures au plus tard après la fin du prélèvement.
- Toutes les analyses doivent rendre compte de la totalité de l'échantillon (effluent brut, MES comprises) en respectant les dispositions relatives au traitement des MES reprises ci-dessous, hormis pour les diphényléthers polybromés.
- Dans le cas des métaux, l'analyse demandée est une détermination de la concentration en métal total contenu dans l'effluent (aucune filtration), obtenue après digestion de l'échantillon selon les normes en vigueur:
  - Norme ISO 15587-1 "Qualité de l'eau Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau Partie 1 : digestion à l'eau régale" ou
  - Norme ISO 15587-2 "Qualité de l'eau Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau Partie 2 : digestion à l'acide nitrique".

Pour le mercure, l'étape de digestion complète sans filtration préalable est décrite dans les normes analytiques spécifiques à cet élément.

Dans le cas des alkylphénols, il est demandé de rechercher simultanément les nonylphénols, les octylphénols ainsi que les deux premiers homologues d'éthoxylates<sup>2</sup> de nonylphénols (NP1OE et NP2OE) et les deux premiers homologues d'éthoxylates Erreur : source de la référence non trouvée d'octylphénols (OP1OE et OP2OE). La recherche des éthoxylates peut être effectuée sans surcoût conjointement à celle des nonylphénols et des octylphénols par l'utilisation du projet de norme ISO/DIS 18857-2<sup>3</sup>.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Les éthoxylates de nonylphénols et d'octylphénols constituent à terme une source indirecte de nonylphénols et d'octylphénols dans l'environnement.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> ISO/DIS 18857-2: Qualité de l'eau — Dosage d'alkylphénols sélectionnés- Partie 2: Détermination des alkylphénols, d'éthoxylates d'alkylphénol et bisphénol A — Méthode pour échantillons non filtrés en utilisant l'extraction sur phase solide et chromatographie en phase gazeuse avec détection par spectrométrie de masse après dérivatisation. Disponible auprès de l'AFNOR, commission T91M et qui sera publiée prioritairement en début 2009.

- Certains paramètres de suivi habituel de l'établissement, à savoir la **DCO** (Demande Chimique en Oxygène) ou **COT** (Carbone Organique Total) en fonction de l'arrêté préfectoral en vigueur, et les **MES** (Matières en Suspension) seront analysés systématiquement dans chaque effluent selon les normes en vigueur (cf. notes <sup>4</sup>, <sup>5,6</sup> et <sup>7</sup>) afin de vérifier la représentativité de l'activité de l'établissement le jour de la mesure.
- Les performances analytiques à atteindre pour les eaux résiduaires sont indiquées en ANNEXE 5.2. Elles sont issues de l'exploitation des limites de quantification transmises par les prestataires d'analyses dans le cadre de l'action RSDE depuis 2005.

### Prise en compte des MES

- Le laboratoire doit préciser et décrire de façon détaillée les méthodes mises en œuvre en cas de concentration en MES > 50 mg/L.
- Pour les paramètres visés à l'annexe 5.1 (à l'exception de la DCO, du COT et des MES), il est demandé:
  - Si 50 < MES < 250 mg/l: réaliser 3 extractions liquide/liquide successives au minimum sur l'échantillon brut sans séparation,
  - Si MES ≥ 250 mg/l: analyser séparément la phase aqueuse et la phase particulaire après filtration ou centrifugation de l'échantillon brut, sauf pour les composés volatils pour lesquels le traitement de l'échantillon brut par filtration est à proscrire. Les composés volatils concernés sont: 3,4 dichloroaniline, Epichlorhydrine, Tributylphosphate, Acide chloroacétique, Benzène, Ethylbenzène, Isopropylbenzène, Toluène, Xylènes (Somme o,m,p), 1,2,3 trichlorobenzène, 1,2,4 trichlorobenzène, 1,3,5 trichlorobenzène, Chlorobenzène, 1,2 dichlorobenzène, dichlorobenzène, 1,4 dichlorobenzène, 1 chloro 2 nitrobenzène, 1 chloro 3 nitrobenzène, 1 chloro 4 nitrobenzène, 2 chlorotoluène, 3 chlorotoluène, 4 chlorotoluène, Nitrobenzène, 2 nitrotoluène, 1,2 dichloroéthane, Chlorure de méthylène, Chloroforme, Tétrachlorure de carbone, chloroprène, chloropropène, 1,1 dichloroéthane, 1,1 dichloroéthylène, 1,2 dichloroéthylène, hexachloroéthane, 1,1,2,2 tétrachloroéthane, Tétrachloroéthylène, 1,1,1 trichloroéthane, 1,1,2 trichloroéthane, Trichloroéthylène, Chlorure de vinyle, 2 chloroaniline, 3 chloroaniline, 4 chloroaniline et 4 chloro 2 nitroaniline.
    - La restitution pour chaque effluent chargé (MES  $\geq$  250 mg/l) sera la suivante pour l'ensemble des substances de l'ANNEXE 5.1 : valeur en  $\mu$ g/l obtenue dans la phase aqueuse, valeur en  $\mu$ g/kg obtenue dans la phase particulaire et valeur totale calculée en  $\mu$ g/l.

L'analyse des diphényléthers polybromés (PBDE) n'est pas demandée dans l'eau, et sera à réaliser selon la norme ISO 22032 uniquement sur les MES dès que leur concentration est  $\geq$  à 50 mg/l. La quantité de MES à prélever pour l'analyse devra permettre d'atteindre une LQ équivalente dans l'eau de 0,05  $\mu$ g/l pour chaque BDE.

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> NF T 90-101 : Qualité de l'eau : Détermination de la demande chimique en oxygène (DCO)

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> NF EN 872 : Qualité de l'eau : Dosage des matières en suspension Méthode par filtration sur filtre en fibres de verre

<sup>&</sup>lt;sup>6</sup> NF EN 1484 - Analyse des eaux : Lignes directrices pour le dosage du Carbone Organique Total et du Carbone Organique Dissous

<sup>&</sup>lt;sup>7</sup> NF T 90-105-2 : Qualité de l'eau : Dosage des matières en suspension Méthode par centrifugation

### 5 TRANSMISSION DES RÉSULTATS

L'application informatique GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'autosurveillance fréquente) permettra à terme la saisie directe des informations demandées par l'annexe 5.3 et leur télétransmission à l'inspection et à l'INERIS, chargé du suivi de la qualité des prestations des laboratoires et du traitement des données issues de cette seconde campagne d'analyse des substances dangereuses. L'extension nationale de cette application informatique actuellement testée par certaines DRIRE est prévue pour le courant de l'année 2009.

Dans l'attente de l'utilisation généralisée de cet outil, c'est par le biais du site http://rsde.ineris.fr que l'annexe 4 doit être transmise à l'INERIS par l'exploitant.

Les résultats d'analyses ainsi que les éléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances décrits aux annexes2 et 5 devront être adressés mensuellement par l'exploitant à l'inspection par courrier.

### 6 LISTE DES ANNEXES

Repère	Désignation	Nombre de pages
ANNEXE 5.1	INFORMATIONS DEMANDEES PAR PRELEVEMENT, PAR PARAMETRE ET PAR FRACTION ANALYSEE RESTITUTION AU FORMAT SANDRE	3
ANNEXE 5.2	LISTE DES PIECES A FOURNIR PAR LE LABORATOIRE PRESTATAIRE DE L'EXPLOITANT	1

#### ANNEXE 5.1:

# INFORMATIONS DEMANDEES PAR PRELEVEMENT, PAR PARAMETRE ET PAR FRACTION ANALYSEE RESTITUTION AU FORMAT SANDRE

ROJRODA	DE PRESIDENTA MANGENERA DE LA COLOR DE	IONSIDEMAÇIDES
Grifere Standing	. Veleuraposibles	Demplerderestitution es a co
DE TO TO THE PROPERTY OF THE P	Imposé	Code Sandre du prestataire de prélèvement Code exploitant
KOOJIIUKANKANIKOO KOOJIIUKANKANKOOII	Texte	Champ libre permettant d'identifier l'échantillon.
		Référence donnée par le laboratoire
Janas idola karlikwa kioka.	Liste déroulante	- Asservi au débit
		- Proportionnel au temps
		- Prélèvement ponctuel
TADA (ODTA)	Date	Date de début
HAROLOGIANI DAGICANO DO SIGIR		Format JJ/MM/AAAA
mandamananananan	Nombre ,	Durée en Nombre d'heures
ikkirárskoru. " jede Prastagorova	Texte	Champ destiné à recevoir la référence à la norme de prélèvement
DATES DERNIERS CONTROLLE METROLOGIQUE DEBITMETRE	Date	Renseigne la date du dernier contrôle métrologique valide du débitmètre
NOMBRED ECHANTILLON	Nombre entier	Nombre de prélèvements pour constituer l'échantillon moyen (valeur par défaut 1)
BLANC PRELEVEMENT		Oui, Non
BUANGATENTON PERME		Oui, Non
DESTEDIT BERNELDE GIJAGO	Date	Date d'arrivée au laboratoire
ikajanama onabrojina		Format JJ/MM/AAAA
JIDOŠARII (CAUJOD). DARIORĄTE JIDOŠ BIELICI DAL ATYADASI:		Code Sandre Laboratoire
TOMESON OF STREET S	Nombre décimal 1 chiffre significatif	Température (unité °C)

ROUR(CHA/OUE4PAYRAN	DHURETEOPROURICHKYOJOEJERKY	THONASAUMSTERSTYTORMANIONS
(Gřičrosy.NyDř.ty	DEMANDEES	
		Dempladbrettitithm
(CODE SANDRI) PATRANIDIRI	Imposé	
DANE DEDERME	Date	Date de début d'analyse par le laboratoire
D/ANAI/YSTEDARITEA II B LABORATIOTRE II 2		Format JJ/MM/AAAA
NOMO ARAMETRE	Imposé	Nom sandre
REFERENTIEL	Imposé	Analyse réalisée sous accréditation
		Analyse réalisée hors accréditation
NUMERO DOSSIER ACCREDITATION		Numéro d'accréditation
ERAGIIONANANYSEE	T ,	De type N° X-XXXX
	Imposé	3 : Phase aqueuse de l'eau
	•	23 : Eau brute 41 : MES brutes
METHODE DE PREBARATION	L/L	41 . MES ormes
	SPE	
	SBSE	
	SPE disk.	
	L/S (MES)	
	ASE (MES)	·
	SOXHLET (MES)	
	Minéralisation Eau régale	
	Minéralisation Acide nitrique	
	Minéralisation autre	
TECHNIQUE DE DETECTION	FID	
	TCD ECD	
	GC/MS	·
	LC/MS	·
	GC/MS/MS	
	GC/LRMS	
	GC/LRMS/MS	
	LC/MS/MS	
	GC/HRMS	
	GC/HRMS/MS	
	FAAS	
	ZAAS	
	ICP/OES	
	ICP/MS	
	HPLC-DAD	·
	HPLC FLUO	·
	HPLC UV	
METHODE BYANANYSE H	texte	
(norme ou à délaut le type de) néthodé, a la l		
EMITEDE Valeur	Libre (numérique)	Libre (numérique)

terësandre i		DEMANDERS WHETE POSSIDES A 44 F	is complexelates that the property of the second
PANTHUGATION Unite	Imposé	EAU BRUTE: µg/l PHASE AQUEUSE: µg/l MES (PHASE PARTICULAIRE): µg/kg sauf MES, DCO ou COT (unité en mg/l)	
	inceriin de avec facteur d (la reis ement	Libre (numérique)	Pour une incertitude de 15%, la valeur échangée sera 15
ESUEDAU VAL	E SERVICE CONTRACTOR	Libre (numérique)	Si résultat < limite de détection ou résultat < LQ : saisir dans résultat la valeur LD ou LQ et renseigner le Champ CODE REMARQUE DE L'ANALYSE
	iunite as	Imposé	EAU BRUTE : µg/l  PHASE AQUEUSE : µg/l  MES (PHASE PARTICULAIRE) : µg/kg
	Incertitu de avec e facteur d'élargi ement (4=2)		Pour une incertitude de 15%, la valeur échangée sera 15
ODE/REMARQU 'ANALYSE	EDEA 117	Imposé	Code 0 : Analyse non faite  Code 1 : Résultat ≥ limite de quantification  Code 10 : Résultat < limite de quantification
ONFIRMATIÓN D RÉSULTAT	V	Imposé	Code 0 : NON CONFIRME (analyse unique) Code 1 : CONFIRME (analyse dupliquée, confirmation par SM)
COMMENTAIRES		Libre	Liste des paramètres retrouvés dans le blanc système de prélèvement ou d'atmosphère + ordre de grandeur.
			LQ élevée (matrice complexe)

Les critères identifiés en gras sont à renseigner obligatoirement lors de la restitution des données. L'absence de renseignements sur les champs obligatoires sera une entorse à l'engagement du laboratoire pouvant conditionner le cas échéant le paiement de la prestation par l'exploitant.

#### **ANNEXE 5.2**

### LISTE DES PIECES A FOURNIR PAR LE LABORATOIRE PRESTATAIRE A L'EXPLOITANT

### Justificatifs à produire

- 1. <u>Justificatifs</u> d'accréditations sur les opérations de prélèvements (si disponible) et d'analyse de substances dans la matrice « eaux résiduaires » comprenant a minima :
  - ✓ Numéro d'accréditation
  - ✓ Extrait de l'annexe technique sur les substances concernées
- 2. Liste de références en matière d'opérations de prélèvements de substances dangereuses dans les rejets industriels
- 3. Tableau des performances et d'assurance qualité à renseigner obligatoirement : les critères de choix pour l'exploitant pour la sélection d'un laboratoire prestataire sont repris dans ce tableau : substance accréditée ou non, et limite de quantification qui doivent être inférieures ou égales aux LQ de l'annexe 1. (cf. annexe 2)
- 4. Attestation du prestataire s'engageant à respecter les prescriptions de l'annexe technique (cf. annexe 3)

